
DOSSIER D'AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN PLANCHER BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

D'une manière générale les planchers bois sont interdits.

Néanmoins, à titre dérogatoire, ce type d'aménagement pourra être autorisé, après demande motivée du bénéficiaire au service commerce et étude personnalisée de la Direction Générale des Services Techniques.

Constitution du dossier :

Le dossier devra comporter, le nom du bénéficiaire (personne privée ou société), une coupe en travers « cotée » du projet, un plan de masse du projet à l'échelle 1/100, plan des différents côtés du projet, une photographie de la façade devant supporter le projet, le descriptif détaillé des travaux et matériaux.

Les types d'autorisations :

- Annuelle : la structure pourra rester en place si la fermeture du commerce n'excède pas 6 semaines consécutives ;
- Saisonnière : la structure devra être démontée entièrement dès la fermeture du commerce ainsi que la remise en état éventuelle du DP ;

NB : avant tout démarrage de l'installation, un constat avec état des lieux du Domaine Public devra être réalisé par les Services Techniques.

Les cas d'autorisations possibles :

- Prolongement d'un trottoir sur la chaussée, le libre écoulement des eaux pluviales devra être garanti par le pétitionnaire au niveau du caniveau, charge au pétitionnaire d'entretenir ce caniveau situé sous la terrasse ;
- Prolongement des commerces **avec une marche et ne recevant pas de public (type vente à emporter)** dans la zone piétonne. Il pourra être alors autorisé une estrade de 40 CM de profondeur en débord sur la terrasse commerciale uniquement afin d'avancer une banque de présentation. Croquis à respecter ;
- Aménagement d'ensemble visant à améliorer ou embellir l'espace public ;
- Si le sol ne présente pas une qualité d'aménagement suffisante pour une installation commerciale.

Les cas de refus possibles :

- Une configuration des lieux non appropriée ;
- Le non-respect des obligations (intégration, matériaux, équipement...) ;
- La non-conformité aux normes PMR ;
- Les conditions de circulation et flux des piétons ;
- Les conditions de sécurité ;
- Les conditions de circulation des engins de propreté et nettoyage, ou de services publics (balayeuse, moto-crotte, collecte des ordures ménagères, services de secours et d'incendie...) ;
- Le défaut de paiement total des droits d'occupation du domaine public pour l'année n-1.

Les équipements de ces extensions :

- Doivent être facilement démontables ;
- Le plancher bois doit être équipé de trappes adaptées pour assurer les interventions des services publics si nécessaire (bouche d'égout, avaloir d'eau pluviale, bouches à clés, trappes télécom...) ;
- Les parois périphériques doivent comporter des ouvertures grillagées pour le libre écoulement des eaux et la ventilation ;
- Doivent être conformes aux normes PMR ;
- Les revêtements de type moquette, faux gazon, toile coco, toile de jute ... sont strictement interdits ;
- Les gardes corps et les potelets (sauf demande de dérogation dûment motivée) sont obligatoires et doivent être intégrés au projet d'ensemble lors de la demande d'autorisation ;
- Une attention particulière devra être apportée au traitement anti-dérapant de l'estrade ;
- Devront garantir l'accès aux portes des immeubles riverains.

Les matériaux autorisés :

- Lames de terrasses 145 mm de large et d'une épaisseur comprise entre 21 et 27mm, imputrescibles de type bois exotique et laissées à l'état naturel ;
- Lames de terrasses 145 mm de large épaisseur comprise entre 21 et 27mm, autoclaves, traitées classe 3 ou 4, pouvant être, sur autorisation préalable, vernies ou peintes (gris/beige) ;
- La visserie sera inox ;
- Les lambourdes posées sur des plots non fixés ou scellés au domaine public ;
- Les gardes corps ou potelés doivent être constitués de matériaux de qualité (fer ou acier anticorrosion, **inox**, bois traité), adaptés à l'usage extérieur, à l'image de la ville **ainsi qu'aux caractères des lieux avoisinants**. La hauteur est limitée à 1m10.

L'entretien et la propreté des terrasses bois :

- La terrasse bois, dans son ensemble, devra en permanence présenter un aspect satisfaisant et être maintenue en bon état d'utilisation. Le bois devra être sain et traité si nécessaire après accord de la commune ;
- Le bénéficiaire devra s'engager à tenir en parfait état de propreté la terrasse bois, ainsi que ses abords dans un périmètre d'un mètre ;
- Des cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes ;
- L'utilisateur assurera le nettoyage quotidien du dessous du plancher bois afin d'éviter toute accumulation d'immondices ou de détritrus de quelques sortes que ce soit. Le non-respect de cette règle conduira la municipalité à résilier l'autorisation sans indemnité possible si 2 jours après la mise en demeure le nettoyage n'était pas réalisé.

Le maintien en état du domaine public :

- Les éléments de la terrasse bois ne doivent en aucun cas endommager l'état du domaine public ;
- Les activités pratiquées sur la terrasse bois ne doivent pas provoquer de salissures persistantes sur le revêtement de l'espace public ;
- Le constat de dégradation ou de salissures permanentes donnera lieu à réparation effective sous maîtrise d'ouvrage par les services de la ville aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Ce document de communication est annexé à la « Charte pour l'amélioration de la qualité des occupations du domaine public à des fins commerciales » (ANNEXE 2).